

Réglementation de la prud'homie de Saint-Raphaël

Etendue des eaux de la prud'homie :

- à terre, de la limite Est de la commune de St Raphaël à la plage de la Cabanette (milieu du ruisseau de la Garonnette) commune de Roquebrune sur Argens
- en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

Règlements prud'homaux : Les règlements suivants ont été débattus et acceptés par la majorité des pêcheurs réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2006. Ils sont approuvés par l'Administrateur du Quartier Maritime du Var.

Inscription : Tous les patrons pêcheurs qui pratiquent la pêche dans les eaux de la prud'homie doivent être inscrits à la prud'homie et être à jour des cotisations prud'homales.

Cotisations : Les pêcheurs appartenant à la prud'homie paient une cotisation annuelle obligatoire dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pêcheurs étrangers à la prud'homie : Tout pêcheur étranger à la prud'homie désirant travailler dans les eaux de sa juridiction doit en faire la demande auprès des prud'hommes. Il doit obligatoirement se soumettre aux règlements en vigueur dans la prud'homie.

Engins autorisés dans la prud'homie :

Tous types de filets maillant et trémails ;
Tous types de palangres ; fixes, dérivants, flottants
Tous types de lignes ; remorquées, fixes ou dérivantes ;
Tous types de casiers, pièges ;
Tous types d'établissements de pêche, verveux, madrague, dispositifs de concentration de poisson(DCP)

Tout autre métier est interdit en particulier tous les arts traînants ;

Termes techniques employés dans ce règlement :

- Temps de trempage : durée maximale d'immersion du filet pour une calée.
- La taille des mailles est donnée en nombre de nœuds au pan et en longueur de maille étirée.
- La taille des hameçons est en millimètres. largeur et hauteur ;
- Langoustes et homards grainés : avec des œufs ;

Marquage des engins de pêche :

- Tous les signaux des filets doivent avoir une hauteur minimale d'1m50 au-dessus de l'eau et porter le nom et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- les drapeaux doivent être de couleurs différentes afin de bien repérer les différents filets ;
- sauf pour les filets de poste qui doivent être de couleur rouge et lumineux la nuit ;

Longueur totale des filets utilisés

3500 mètres par bateau +1000 mètres par marin embarqué, avec un maximum de 5000m.

Protection des zones de frai (ou Moutons) de la rascasse,(scorpaena) aux lieux-dits : du Cap Roux, des Vieilles, du Dramont, de Boulouris, du Pourpre, des Louvans, de Mourenegre, de la Pointe des Issambres.

Toutes ces frayères sont répertoriées en prud'homie

Pour la pêche sur ces moutons (frayères), du 1^{er} juin au 15 juillet il ne doit être utilisé que 6 pièces de filet entremail (ou trémil) par bateau (soit 6 x 100m). La taille minimale des mailles est de 9 nœuds au pan ou 62,50mm.

Mugelière ou filets à mulets : La maille minimale est de 11 (50 mm). Les temps de trempage des filets sont de 24h maximum.

Filets à rougets : La maille minimale est de 12 (45,40mm). Les temps de trempage des filets sont de 12h maximum. La longueur totale des filets calés ne doit pas dépasser 1000m par bateau, plus 500m par homme embarqué.

Palangres : nombre d'hameçon : Pour tout type de palangre, le maximum autorisé est de 1000 hameçons par bateau, plus 500 hameçons par homme embarqué avec un maximum de 2000.

Filets à langoustes rouges : palinurus éléphas : Ces filets sont autorisés du 1^{er} juin au 30 sept de chaque année, dans les fonds de 0 à 150m.. La maille minimale est de 6 (100mm). Le temps de trempage est de 48h maximum. Il est interdit de détenir à bord et de vendre des langoustes et des homards grainés.

Filets à langoustes roses palinurus mauritanicus: autorisés toute l'année au delà de 150 mètres de fond ; il est interdit de détenir a bord et de vendre des langoustes roses grainées ;

Sodetière (filet pour les *siouclets*) : Ce filet peut être entremailé. Il n'est pas prioritaire sur les autres et n'a pas droit au tirage au sort. Il ne doit pas être calé à moins de 300m des postes de réclares (filets combinés).

Sardinal : C'est un filet fixe ou dérivant pour la capture des sardines et des anchois. Quand le nombre de bateaux pratiquant cette pêche est supérieur à quatre, les autres bateaux ne doivent pas caler de filet dans des fonds supérieurs à 15 brasses (20m) de la Pointe de St Aygulf au Lion de mer. Le nombre maximal de filets est porté à 5 pièces de sardinal de 172m et 600 à 800 mailles de hauteur.

Filets a merlu (merlucius) : longueur maximum 2000 mètres ;

Boulage : C'est l'encercllement d'un banc de poissons à l'aide d'un entremail ou filet combiné. Il est autorisé toute l'année de jour comme de nuit.

Fresquier ou pêche de poissons dans les petits fonds à l'aide d'une fouine (harpon) : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de chaque année, le fresquier est autorisé à partir de 300m des filets de poste de réclares. Il est interdit d'avoir des filets à bord.

Nasses ou casiers : Le maximum autorisé est de 250 casiers par bateau ; Dans les fonds entre 0 et 150m, la longueur de la filière est comprise entre 400 et 600m. La durée de la calée est de 48h au maximum. Au-delà de 150m, la longueur de la filière est libre et la durée de la calée également. Les casiers a langouste sont autorisés du 1er juin au 30 septembre de 0 à 150m ;

Filets maillants de poste et filets combinés : « réclares et boguières » de poste : Les postes de pêche sont des zones de pêche remarquables entre 0 et 30m de profondeur. Ils sont répertoriés en prud'homie. Ces filets sont prioritaires dans les postes. Les postes sont tirés au sort, si nécessaire, entre les pêcheurs. Sur ces postes, les patrons ayant 6 mois d'embarquement à la pêche sont prioritaires. Au coucher du soleil, les postes non occupés sont vacants et ouverts à tout autre métier. Le filet est calé perpendiculairement à la côte et signalé obligatoirement par des pavillons rouges et lumineux la nuit. On ne peut caler d'autres filets à moins de 200m de ces postes. Le temps de trempage des filets est de 12 heures maximum.

- **Réclares et boguières** (filets combinés): La longueur maximale des filets est de 500m, la hauteur maximale est de 30m.

- **Filets maillants de poste (filets non trémaillés)** : La longueur maximale des filets est de 500m. La hauteur maximale est de 100 mailles à terre, et de 200 mailles au large. La taille minimale de la maille est de 6,5 nœuds ou de 90,90mm.

Pêche d'oursins, pêche sous-marine et pêche au corail : règlements en vigueur

Montant des amendes pour toute infraction à ce règlement : 150 euros

Temps de trempage des filets : le temps de trempage varie en fonction de la taille des mailles.

Taille de la maille	12 nœuds 45.4mm	11 nœuds 50mm	10 nœuds	9 nœuds 62.5mm	8 nœuds	7 et moins 85mm
Temps maximum de trempage	12h	12h	24h	24h	24h	48h
Filets de poste : 12 heures						

Sauf précisé explicitement dans ce règlement la maille minimum de tous filets est le 12 (45,40 mm)